



## Le SNAPAC-CFDT Favorable à une Signature de l'Accord du 28 AVRIL 2016

# NÉGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE: ANNEXES VIII & X

DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS ACTUELLEMENT EN COURS POUR DÉFINIR LES RÈGLES D'INDEMNISATION DU CHÔMAGE DES SALARIÉS, SOUS CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE, ARTISTES OU TECHNICIENS, LE SNAPAC-CFDT VOUS APPORTE SA CONTRIBUTION AUX RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS MISES EN AVANT PAR LA CFDT.

La CFDT revendique un Champ professionnel couvert par les conventions collectives (réservé aux professionnels)

Nous proposons de remplacer les codes NAF (Nomenclature d'activités française code attribué par l'Insee à chacun des secteurs d'activités économiques), par les Conventions Collectives (*c'est plus fiable*).

#### 1 Heures d'enseignement données

Ouverture aux technicien-ne-s (annexe VIII) et augmentation du plafond .

Actuellement 55H et 90H pour les plus de 50 ans.

#### 2 Heures dans les activités de spectacle

Nouveau-Les heures relevant d'activités prévues dans le cadre des conventions collectives (ex : Education Artistique et Culturelle ...) compteraient dans les 507 H pour ouvrir un dossier.

#### 3 Heures relevant d'activités du régime général

Au-delà des 507 H effectuées dans le régime des annexes (VIII & X), il sera possible de retenir les heures effectuées dans le cadre du régime général dès la 1<sup>ère</sup> Heure.

Précision : Le fait de retenir les heures effectuées dans le cadre du régime général ne permet pas d'obtenir les 507H. Ces heures retenues n'auront qu'un effet sur le montant de l'allocation, en l'augmentant.

#### 4 Maintien des deux Annexes VIII & X

Annexe VIII (inchangée) 507h/10 Mois (Technicien-n-es)

Annexe X 507H/12 Mois (Artistes)

#### 5 Cachets

La CFDT propose le cachet à **12H** au lieu de 8H, donc la suppression de la période dite « *groupée* »

#### 6 Maternité :

Le fonds de prévoyance AUDIENS pour les femmes sans I.J. (Indemnités Journalières )qui auront droit à 31€/Jour pendant 8 Semaines  
+ Fonds de professionnalisation et de solidarité (discours 18 avril 2006 – Renaud Donnedieu de Vabres ancien ministre de la Culture)

[Voir les demandes de chiffrage en encart au verso .](#)

Nous espérons que ces éléments vous éclaireront sur les positions défendues par nos négociateurs, n'hésitez pas à nous faire remonter vos avis, commentaires et propositions.

Si, un ou des éléments indiqués dans ces textes, vous paraissent obscurs et que vous désirez un éclaircissement, nous sommes à votre disposition pour vous les expliquer.

Bien Amicalement.

Pour la Commission exécutive,  
Jean GARCIA, Secrétaire général du SNAPAC-CFDT

## DEMANDES DE CHIFFRAGE

Après **9 Réunions de Négociation**, il a été demandé par chaque organisation syndicale un **chiffrage au Comité d'experts prévu par la loi**.

Ce qui n'est pas spécifié est « commun ».

### 1 Heures d'enseignement données

Sont prises en compte les heures réalisées relevant d'un enseignement artistique et technique du spectacle.

Pour être prises en compte, les heures d'enseignement doivent être réalisées quelle que soit la nature du contrat de travail auprès d'un des établissements définis en annexe du présent accord.

Ces dispositions concernent **les techniciens**(nouveau) et artistes du spectacle vivant.

En ce qui concerne l'affiliation, ces heures sont plafonnées à **70 ou 120 ou 169** heures.

Le plafond est porté à **100 ou 120 ou 169** heures pour les salariés de plus de 50 ans.

Toutes les heures de travail accomplies dans les **365** jours pour l'annexe X et **300** jours pour l'annexe VIII, qui précèdent la date d'examen des droits sont totalisées dès lors qu'elles :

sont des heures de travail telles que décrites au **a)**;

n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droit antérieure, sauf dans le cas particulier d'ouverture de droit suite à un rechargement au titre d'une réglementation différente.

*a) Pour les salariés déclarés en heure, le plafond chez un même employeur est fixé à 10h par jour, 48 h par semaine et 208 heures par mois, sauf dépassement autorisé ou clauses conventionnelles étendues.*

*Lorsqu'un salarié a plusieurs employeurs et à condition que chacun d'entre eux respecte ces plafonds, le plafond est augmenté de 20% soit 12h par jour, 58 h par semaine et 250 h par mois.*

### 4 Différé

Un chiffrage est demandé pour un Différé atténué de **15 ou 20 ou 30 Jours** (actuellement 30 jours)

### 5 Plafond de cumul de l'ARE avec une rémunération

Chaque mois, sur une période glissante de trois mois, le cumul entre revenu d'activités et indemnités versées par le régime d'assurance chômage ne peut excéder **3 fois 1,2** du plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L 241-3 du Code de la sécurité sociale.

Abaisser le plafond à **1,2** au lieu de **1,4** (actuellement).

### 6 Contributions

Suppression de l'abattement pour frais professionnels de 20 % ou de 25 % pour les artistes et les techniciens concernés.

Augmentation de la cotisation sur la part patronale à + 0,5% et + 1%

### 2 Heures relevant d'activités du régime général

#### Proposition de la CFDT

Au-delà de 507 heures effectuées dans le régime des annexes, il sera possible de retenir les heures effectuées dans le cadre du régime général dès la première heure.

#### Proposition de la CGT

Un allocataire ayant cumulé au moins 507 heures au titre de l'annexe unique ou au moins **437 ou 387 ou 338** heures au titre de cette annexe et **70 ou 120 ou 169** heures d'un autre régime, pourra demander une admission ou une réadmission, prioritaire sur les droits rechargeables.

### 3 Affiliation

Pour accéder à l'indemnisation chômage, les techniciens relevant de l'annexe VIII doivent réaliser **507** heures sur **10 ou 12** mois, et les artistes relevant de l'annexe X doivent réaliser **507** heures sur **12** mois(10,5 Mois précédemment).

**Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture**



Syndicat affilié à la Fédération Communication Conseil Culture (F3C) CFDT

7-9 rue Euryale Dehaynin, 75019 Paris

Tél : 01 42 03 89.35

Courriel : [snapac@f3c.cfdt.fr](mailto:snapac@f3c.cfdt.fr)

[www.snapac-cfdt.fr](http://www.snapac-cfdt.fr)